



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Martinique

Question écrite n° 79683

Texte de la question

M. Louis-Joseph Manscour appelle vivement l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inadaptation du mode de financement des bibliothèques publiques dans les DOM et, plus singulièrement, à la Martinique. Les normes métropolitaines, basées sur le ratio de 0,07 mètre carré par habitant pour les espaces subventionnables, mécaniquement appliquées aux DOM, imposent de fait un seuil de construction que ne peuvent envisager nombre des collectivités communales. Ainsi, une ville de 10 000 habitants doit concevoir un espace de plus de 700 mètres carrés pour prétendre émarquer aux aides à l'aménagement et à l'équipement d'une bibliothèque. Les aides au fonctionnement sont tout autant inaccessibles du fait du croisement des critères reposant sur le personnel qualifié, une amplitude horaire de dix heures, un budget annuel d'achat d'imprimés atteignant deux euros par habitant et un niveau de dépense par habitant atteignant un pourcentage de 50 % de la moyenne nationale. Nombre de communes de la Martinique ne peuvent pas accéder à ce niveau de dépenses d'investissement et de fonctionnement du fait de l'inadaptation du mode de financement aux réalités socio-économiques de notre région et à l'exiguïté de notre territoire (380 h/km²). Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions que pourrait prendre son ministère pour adapter les normes hexagonales de financement des bibliothèques publiques aux réalités des collectivités d'outre-mer et contribuer, ainsi, au développement de ces infrastructures culturelles et à un accès plus égalitaire au savoir et à la culture.

Texte de la réponse

En application des articles L. 1614-10 et R. 1614-102, 103 et suivants du code général des collectivités territoriales, le concours particulier instauré en faveur des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation s'applique dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain, à l'exception de l'aide au fonctionnement des bibliothèques municipales, les communes devant pour en bénéficier atteindre 50 % de la dépense nationale moyenne annuelle par habitant desservi au lieu de 60 % ou 70 %. Pour autant, il est vrai que, contrairement aux trois autres DOM, qui consomment régulièrement les crédits alloués, notamment, au bénéfice des opérations d'investissement pour les bibliothèques municipales, à commencer par des opérations de construction, la Martinique semble demeurer pour l'instant à l'écart du développement des équipements de lecture publique que connaissent l'ensemble des régions, développement qui engendre au demeurant de fortes tensions sur les crédits disponibles. Pour répondre aux besoins grandissants exprimés dans ce domaine par les collectivités territoriales, le Gouvernement a décidé de procéder à une réforme du concours particulier, organisée par l'article 83 du projet de loi de finances pour 2006 tel qu'il vient d'être adopté par le Parlement. Le décret d'application correspondant, qui fixera entre autres les critères d'attribution des subventions, est en cours de préparation. À cette occasion, le ministère de la culture et de la communication soulèvera auprès des autres départements ministériels directement concernés - intérieur, outre-mer, budget - la question d'une éventuelle adaptation des règles d'éligibilité, en matière d'investissement, aux projets décidés par les collectivités territoriales des DOM.

Données clés

Auteur : [M. Louis-Joseph Manscour](#)

Circonscription : Martinique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79683

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11171

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 976